
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUIN 1881.

Augmentation de la taxe allouée aux huissiers pour les actes de leur ministère (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Les huissiers ont adressé au Gouvernement et aux Chambres de nombreuses pétitions tendant à obtenir l'amélioration de leur position.

Leurs plaintes sont fondées.

Les décrets du 16 février 1807, qui fixent les émoluments des huissiers, n'ont jamais été modifiés. Les deures, les loyers, les vêtements, les impôts, tout a renchéri dans une proportion considérable; la valeur monétaire a subi une forte dépression, et cependant, depuis bientôt un siècle, les tarifs sont toujours restés stationnaires.

Il en résulte pour les huissiers une position d'autant plus fâcheuse que, depuis l'époque à laquelle les tarifs ont été établis, on a supprimé une foule d'actes de procédure. Il suffit, pour en fournir la preuve, de citer la loi sur les expropriations forcées du 15 août 1854, qui a fait disparaître un grand nombre de formalités; la loi du 5 octobre 1853 sur l'expulsion des locataires, qui a produit le même résultat; les lois du 1^{er} juin 1849 et du 18 juin 1853, qui permettent aux gardes champêtres et à d'autres agents de faire des actes jusque-là réservés aux huissiers; la loi du 18 juin 1851 sur les faillites, qui a remplacé les exploits par des lettres chargées; la loi du 16 décembre de la même année sur le régime hypothécaire, qui a supprimé l'hypothèque judiciaire et, par conséquent, tous les actes qui s'y rattachaient; enfin, la loi du 10 juillet 1877, qui a considérablement réduit le coût des protêts.

(1) Projet de loi, n° 137.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. VANDENPEEREBOOM, BOCKSTAEL, GOBLET D'ALVIELLA, DE MOREAU D'ANDROY, LUCQ et THONISSEN.

Les huissiers sont les auxiliaires indispensables de la justice ; ils possèdent un grand pouvoir, et leurs exploits font preuve jusqu'à inscription de faux. Il importe qu'une corporation qui remplit une mission de cette importance soit convenablement composée sous le double rapport de la probité et de l'instruction. La moindre erreur dans l'accomplissement des formalités de procédure peut entraîner des nullités, des dommages et même la perte de droits importants. L'intérêt public exige manifestement que la corporation des huissiers soit composée d'hommes honnêtes et instruits.

Ce but pourrait désormais ne pas être atteint, si les huissiers des campagnes et des petites villes étaient condamnés à végéter dans un état voisin de la misère.

Le Gouvernement, guidé par ces considérations, a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui augmente de cinquante pour cent la taxe allouée aux huissiers par les décrets du 16 février 1807.

Toutes les sections ont adopté le projet.

La première, tout en accueillant la proposition du gouvernement, a émis le vœu de voir prochainement reviser le tarif des frais de justice, sans attendre la promulgation du nouveau Code de procédure civile.

Au sein de la troisième section, un membre a demandé qu'une surveillance active soit exercée sur les huissiers, surtout dans les campagnes.

La sixième section a voté deux amendements, dont l'un tend à faire ajouter au texte du projet l'article 11 de la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts, et dont l'autre a pour objet d'augmenter de 50 p. % les indemnités pour les frais de transport, quand celui-ci a lieu par les voies ordinaires.

Les membres des autres sections n'ont pas fait d'observations.

La section centrale, délibérant à son tour, a cru qu'il y avait lieu d'accueillir la proposition de la sixième section concernant la taxe des protêts.

L'article 11 de la loi du 10 juillet 1877 a fortement réduit la taxe que la législation antérieure allouait aux huissiers pour la rédaction et la notification des protêts. Il n'existe aucune raison de soustraire ces actes importants à l'application de la règle générale.

En ce qui concerne la proposition de la sixième section relative aux indemnités de voyage, la section centrale n'a pas cru devoir se prononcer. La Chambre ne possède pas les renseignements nécessaires pour se rendre un compte exact des résultats pratiques de cet amendement.

En conséquence, la section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer de rédiger l'article unique du projet dans les termes suivants :

La taxe allouée aux huissiers par les décrets du 16 février 1807 et l'article 11 de la loi du 10 juillet 1877, pour les divers actes de leur ministère, est augmentée de cinquante pour cent, à l'exception de l'indemnité qui leur est accordée pour frais de transport.

Un membre de la section centrale, tout en se ralliant au projet de loi, fait observer que se sont surtout les huissiers des campagnes qui sont à plaindre ; il voudrait que leur position fût améliorée au moyen de l'unification du tarif en toute matière. Il voudrait également que l'indemnité allouée aux huissiers audienciers fût majorée dans une forte proportion. Il soutient que le tarif criminel est trop peu élevé et, à son avis, ce tarif devrait être augmenté, quand même il

en résulterait un accroissement de charges pour le trésor public. Il se plaint de ce que le projet de loi ne tient pas compte de ces nécessités.

La majorité de la section centrale n'a pas cru devoir examiner ces divers points, parce qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une instruction préalable. Les éléments indispensables pour une appréciation éclairée ne sont pas suffisamment connus.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
Aug. COUVREUR.



PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

La taxe allouée aux huissiers par les décrets du 16 février 1807, pour les divers actes de leur ministère, est augmentée de cinquante pour cent, à l'exception de l'indemnité qui leur est accordée pour frais de transport.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

La taxe allouée aux huissiers par les décrets du 16 février 1807 et l'article 11 de la loi du 10 juillet 1877, pour les divers actes de leur ministère, est augmentée de cinquante pour cent, à l'exception de l'indemnité qui leur est accordée pour frais de transport.
